



ARRETE N°2026T0507

ARRETE **Portant permis de stationnement** **A Jugon-les-Lacs**

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'Etablissement Français du Sang ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la collecte de sang, il est nécessaire d'accorder à l'Etablissement français du sang un permis de stationnement sur les places de parking situées Place de la Poste, devant le Foyer rural (cf. plan en annexe) le vendredi 12 juin 2026 et le jeudi 29 octobre 2026 de 13h00 à 20h00, et de réglementer le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Etablissement français du sang est autorisé à organiser une collecte de sang à Jugon-les-Lacs et à ce titre, un permis de stationnement lui est accordé sur les places de parking situées Place de la Poste, devant le Foyer rural (cf. plan en annexe) aux dates et horaires suivants :

- **Vendredi 12 juin 2026 de 12h30 à 20h00**
- **Jeudi 29 octobre 2026 de 13h00 à 20h00**

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules en dehors de ceux de l'Etablissement Français du Sang est interdit sur les places de parking situées Place de la Poste, devant le Foyer rural (cf. plan en annexe) à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

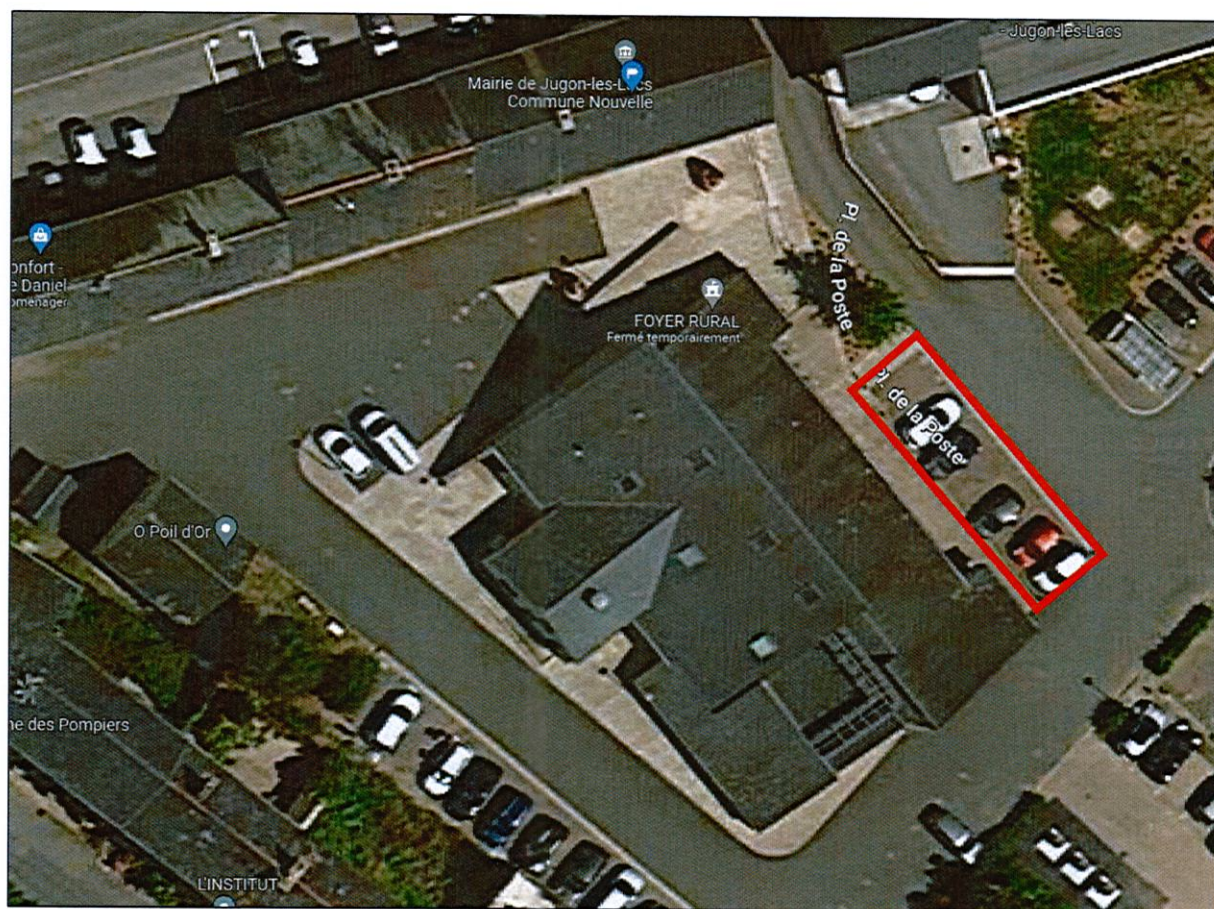
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 26 mai 2026

Le Maire
Gwenaëlle AOUTIN





Emplacement réservé à l'Etablissement Français du Sang